

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Margerie-Hancourt (51), reçue le 24 juillet 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

**Considérant** que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Margerie-Hancourt est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Drosnay, de la zone de protection spéciale « Herbages et cultures autour du lac du Der », d'une superficie de 2169 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux tels que le Butor étoilé ou la Cigogne noire ;

**Considérant** que la carte communale définit, d'une part, une zone non constructible d'une superficie de 2160 ha et, d'autre part, une zone constructible d'une superficie d'environ 27 ha comprenant la partie actuellement urbanisée de la commune et permettant une extension de celle-ci sur une superficie d'environ 4,2 ha ;

**Considérant** que l'urbanisation projetée se situe en continuité du tissu urbain existant et a pris en compte un potentiel de construction en dents creuses de 1,4 ha ;

**Considérant** que le zonage proposé est susceptible d'entraîner la destruction de formations herbeuses, de haies et d'arbres favorables à l'accueil des oiseaux de la ZPS ; que toutefois des milieux de même nature persisteront sur le territoire communal ;

**Considérant** par ailleurs que la zone constructible n'inclut aucun milieu potentiellement humide, ni aucun milieu naturel remarquable ;

**Considérant** qu'ainsi l'urbanisation prévue par la carte communale présente un risque d'incidence limité sur la préservation des oiseaux de la ZPS ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le projet de carte communale de Margerie-Hancourt n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet,

**LE DIRECTEUR**

  
**J.C. VILLEMAUD**

### Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**